

Loi sur l'action sociale

Modification du 26 juin 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 67, lettre f (nouvelle)

Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.

Article 71a (nouveau)

Contribution au
financement des
structures
d'accueil de
l'enfance

Art. 71a ¹ Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.

² Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.

³ Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²⁾ s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.

⁴ La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Article 75a (nouveau)

c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance

Art. 75a L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du **26 juin 2019** de la loi d'impôt³⁾ entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 850.1
2) RSJU 413.12
3) RSJU 641.11